

Fête de l'Aïd al Adha

Règles sanitaires en matière d'achat, de transport et d'abattage d'animaux

Les abattages réalisés dans le cadre de la fête de l'Aïd al Adha doivent obligatoirement être effectués dans un abattoir agréé. Seul l'abattoir de la SICAVYL situé à Migennes est agréé dans le département de l'Yonne.

Cela garantit la qualité sanitaire des viandes, évite toute souffrance pour les animaux, et se fait dans le respect de l'environnement, les déchets de l'abattage étant gérés au niveau de l'abattoir.

Identification des animaux

Base réglementaire : articles D. 212-26 à D. 212-31 du code rural et de la pêche maritime

Les animaux achetés dans le cadre de la fête doivent être correctement identifiés.

Les moutons doivent avoir **2 boucles jaunes** (dont une portant un repère électronique pour les animaux nés après le 1^{er} juillet 2010) avec le code pays, un indicatif de marquage à 6 chiffres et un numéro d'ordre à 5 chiffres.

Ils doivent être accompagnés d'un **document de circulation** sur lequel est reporté :

- pour les agneaux de boucherie : l'indicatif de marquage ;
- pour les moutons de réformes : l'indicatif de marquage et le numéro d'ordre.

Dérogation pour les agneaux destinés à la boucherie :

La présence d'une seule boucle (portant un repère électronique) est tolérée

Dérogation pour les moutons nés avant le 1^{er} juillet 2010 :

La présence du repère électronique n'est pas obligatoire. En revanche, la présence de 2 boucles est impérative.

Les bovins doivent avoir **2 boucles auriculaires** à 10 chiffres.

Ils doivent être accompagnés d'un **passport** sur lequel est collé une attestation sanitaire (ASDA) datée et signée.

Transport des animaux

Base réglementaire : articles R. 214-52 et R. 214-53 du code rural et de la pêche maritime

Le transport doit se faire dans des conditions permettant de respecter les impératifs biologiques des animaux (pas de mouton vivant enfermé dans un coffre de voiture, pas de mouton attaché par les pattes).

Les règles relatives à la **protection animale** s'appliquent et tout mauvais traitement est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales.

Abattage des animaux de boucherie

Base réglementaire : articles R.214-70 et R.214-73 à R.214-75 du code rural et de la pêche maritime

L'abattage ne peut être réalisé que **dans un abattoir agréé** pour respecter les règles de santé publique et de protection animale.

La saignée de l'animal doit être réalisée par un **sacrificateur habilité** par un organisme religieux agréé (Mosquée de Paris, d'Evry ou de Lyon) et l'animal doit faire l'objet d'une contention mécanique pour éviter toute souffrance inutile.

En l'absence d'une immobilisation mécanique, l'étourdissement est obligatoire : l'étourdissement électrique est alors recommandé en raison de son caractère réversible.

Conditions sanitaires de l'abattage

Base réglementaire : articles : R. 231-7 à R.231-9 du code rural et de la pêche maritime

Les animaux sont soumis à une **inspection systématique** avant la mise à mort dans un triple objectif : contrôle de l'état de santé, contrôle de la traçabilité et contrôle du bien-être animal.

La carcasse et les viscères sont ensuite inspectés par le service d'inspection sanitaire de l'abattoir.

En application du principe de précaution vis à vis de la **lutte contre l'ESB** (maladie de la vache folle), les organes suivants sont **systématiquement retirés** des carcasses avant qu'elles soit rendues à leur propriétaire :

- ovins et caprins de plus de 12 mois : tête entière, rate, amygdales, iléon et moelle épinière (ce qui impliquera la fente de la carcasse) ;
- ovins et caprins de moins de 12 mois : tête entière, rate, amygdales et iléon. La déméduation pourra par dérogation à la règle existante être effectuée par le chef de famille qui recevra une fiche d'information (démédullation si la carcasse pèse plus de 13 kgs) ;
- bovins de moins de 12 mois : amygdales et intestins ;
- bovins de plus de 12 mois : crâne, cervelle, yeux, moelle épinière, amygdales, intestins ;
- bovins de plus de 30 mois : crâne, cervelle, yeux, moelle épinière, os de la colonne vertébrale, amygdales, intestins ;

Les **bovins de plus de 72 mois** doivent en plus subir un **test de recherche** de l'ESB. La carcasse et les abats ne sont rendus au propriétaire **qu'après retour des résultats**.

A noter :

La modification de la liste des organes pouvant présenter des risques (matériels à risques spécifiés – MRS) intervenue en juin 2010 ne concerne que les très jeunes animaux (ovins de moins de 1 mois et caprins de moins de 3 mois).

La cervelle des agneaux de moins de 6 mois n'est pas un organe considéré à risque.

Transport des carcasses

Base réglementaire : articles R.231-13, R.231-14 et R.231-59-1 à R231-59-5 du code rural et de la pêche maritime

Les carcasses doivent être transportées dans de bonnes conditions hygiéniques (pas directement à nu dans le coffre d'une voiture).

Les bétailières ne sont pas adaptées au transport de viandes.

Prévoir des caisses plastiques propres ou des linges propres pour protéger la viande et avoir un coffre propre (sans objet susceptible de contaminer la viande à l'intérieur).

A titre dérogatoire, les carcasses de moutons ainsi que les carcasses de bovins de moins de 72 mois peuvent sortir de l'abattoir avant d'avoir atteint les 7°C à cœur et la récupération des pansettes vertes (non blanchies) vidées et lavées sera tolérée.

Les sanctions applicables en cas de non-respect des règles

Le décret du 28 décembre 2011 a modifié le code rural et de la pêche maritime, supprimant la contravention spécifique de l'abattage rituel en dehors d'un abattoir. Désormais, tout abattage (rituel ou non) pratiqué en dehors d'un abattoir constitue le **délit** prévu et réprimé, par la partie législative du code rural (article L. 237-2 du CRPM), de 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Est puni de l'**amende** prévue pour les **contraventions de la 4^{ème} classe**, soit une amende de 750 € maximum :

- le fait de ne pas prendre toutes les précautions en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort ;
- le fait de ne pas utiliser les procédés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- le fait de ne pas immobiliser les animaux préalablement à leur étourdissement et, dans le cas de l'abattage rituel, préalablement et pendant la saignée ;
- le fait de suspendre un animal conscient ;
- le fait de mettre à disposition des locaux, terrains, installations, matériels ou équipements en vue d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir ;
- le fait de pratiquer un abattage rituel sans y avoir été habilité par les organismes religieux agréés.

Est puni de l'**amende** prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, soit une amende de 450 € maximum :

- le fait de contrevenir aux règles d'identification des ovins ;
- le fait pour tout sacrificateur de ne pas être en mesure de justifier de son habilitation.